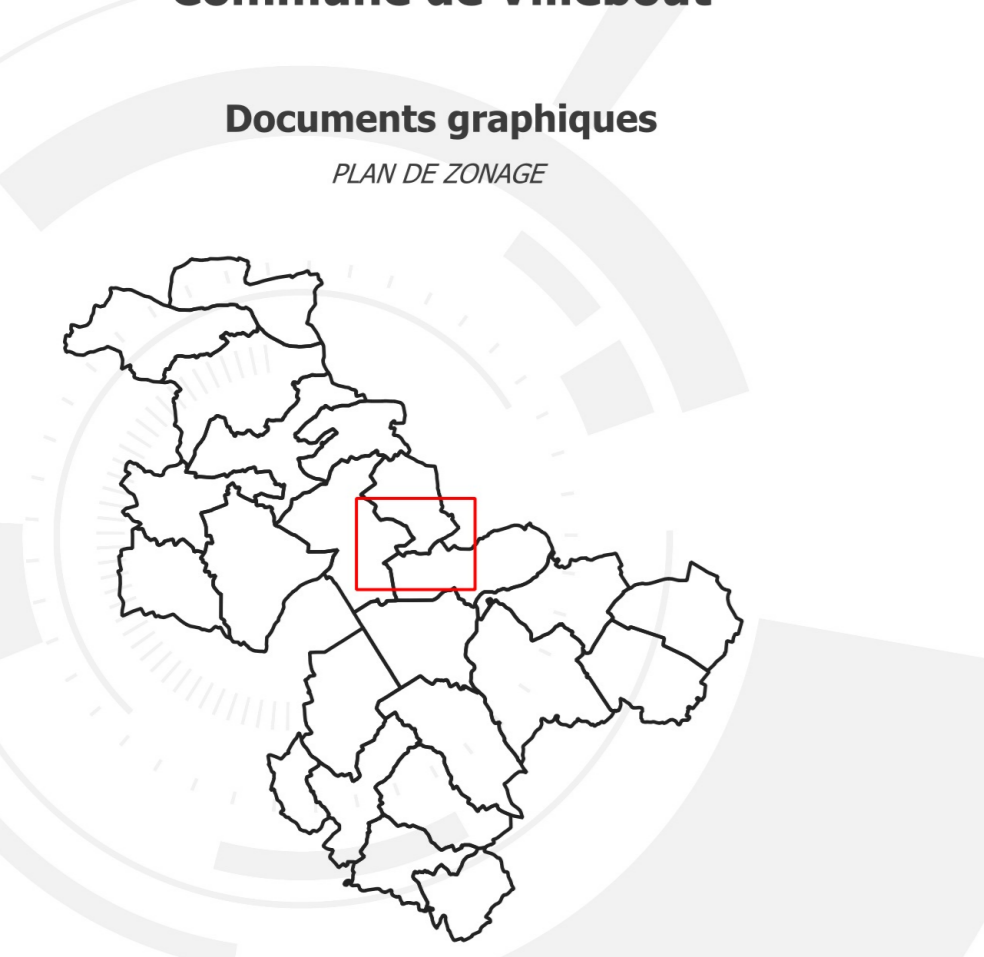

 Département du Loir-et-Cher (41)  
**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**du Perche & Haut-Vendômois**  
**Commune de Villebout**

**Documents graphiques**  
 PLAN DE ZONAGE



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire

Elaboration du PLUI	15/04/2021
Révision allégée n°1	05/12/2022
Mise en compatibilité n°3	13/02/2023
Mise en compatibilité n°2	15/05/2023
Modification simplifiée n°1	15/05/2023
Mise en compatibilité n°1	00/00/0000
Mise en compatibilité n°4	00/00/0000

Echelle 1:5000 ème

Planche N° 1

**LEGENDE**

-  Limite de zone
  -  Zonage N, Nf et Np
  -  Zonage A
  -  Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
  -  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
  -  Patrimoine ponctuel protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
  -  Côte de vue à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
  -  Cheminement doux à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
  -  Haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
  -  Alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
  -  Marge de recul (loi Barnier)
  -  Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
  -  Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
  -  Boisement à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
  -  Jardin ou espace paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
  -  Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
  -  Emplacement réservé aux voies publiques au titre de l'article L.151-41 1° du Code de l'Urbanisme
  -  Emplacement réservé aux ouvrages publics au titre de l'article L.151-41 1° du Code de l'Urbanisme
  -  Emplacement réservé aux installations d'intérêt général au titre de l'article L.151-41 2° du Code de l'Urbanisme
  -  Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques L.151-41 3° du Code de l'Urbanisme
  -  Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme
  -  Zones humides protégées au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme
  -  Limite communale (non contractuelle)
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation**
-  A.1 Aléa faible
  -  A.2 Aléa moyen
  -  A.3 Aléa fort
  -  A.4 Aléa très fort
  -  B.1 Aléa faible
  -  B.2 Aléa moyen à fort
  -  Lit mineur - cours d'eau

